

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

HONNEUR ET PATRIE

PRIX

DU JOURNAL,

DE L'ABONNEMENT

Rue Perez Castellanos n. 162.

Le PATRIOTE paraît trois fois la semaine, le DIMANCHE, le MERCREDI et le VENDREDI. On souscrit au bureau du PATRIOTE, où on adresse les lettres et avis à M. J. H. RENAUD, propriétaire gérant.

2 PATACONS par mois.

EUROPE.

FRANCE.

AFFAIRES DE LA PLATA.

Rapport fait par M. Daru, au nom de la commission des crédits supplémentaires, sur des projets de loi portant demande de deux crédits montant ensemble à 2,500,000 fr. sur l'exercice 1849, et destinés à payer le subside dû par la France au gouvernement oriental.

(Suite.)

BASES HOOD.

Les gouvernements de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, et S. M. le roi des Français ont pris en considération les propositions faites par le général Rosas aux plénipotentiaires des deux puissances, comme base de pacification des républiques argentine et orientale, en date du 26 octobre 1845. Tout en appréciant la sollicitude qu'exprime le général Rosas pour le rétablissement de l'ordre et de la paix et le retour aux bons rapports commerciaux qui ont jusqu'à présent uni les deux républiques avec les gouvernements d'Angleterre et de France, ils regrettent de ne pouvoir accueillir ces propositions dans leur forme présente. Mais les deux puissances n'ayant aucune vue séparée ni intéressée et n'ayant pas d'autre désir que de voir sûrement établies la paix et l'indépendance des Etats de la Plata, tels qu'ils sont reconnus par les traités; confiantes aussi dans le désir exprimé par le général Rosas de coopérer au rétablissement de la tranquillité d'après des principes de justice et d'équité, ont arrêté de concert les propositions suivantes, dans le but d'arriver à un arrangement complet et définitif des différends actuels.

1º Le général Rosas joindra ses efforts à ceux des deux puissances, à l'effet d'obtenir une suspension immédiate des hostilités entre les forces orientales de la ville de Montevideo et celles qui occupent la campagne.

2º L'armistice établi, les plénipotentiaires anglais et français réclameront du gouvernement de Montevideo le désarmement immédiat de la légion étrangère, ainsi que de tous autres étrangers portant les armes et formant la garnison de la ville de Montevideo, ou qui peuvent être en armes dans toute autre partie de la république orientale.

3º En même temps qu'on exécutera ce désarmement, le général Rosas fera évacuer tous les points du territoire oriental par la totalité des troupes argentines, officiers et soldats.

4º Aussitôt que la légion étrangère et les autres étrangers qui sont dans Montevideo auront été désarmés, et que les troupes argentines auront été retirées du territoire de la république orientale, le blocus de Buenos-Ayres sera levé, l'île de Martin Garcia sera évacuée, les bâtiments de guerre argentins seront rendus, autant que possible, dans le même état où ils étaient quand ils ont été saisis, le pavillon de la république sera saisi de vingt et un coups de canon, et tous les bâtiments marchands avec leurs cargaisons seront restitués, de part et d'autre, à leurs propriétaires respectifs.

5º La navigation du Parana est reconnue navigation intérieure de la confédération argentine, et soumise seulement à ses lois et règlements, tant que la république continuera d'occuper les deux rives dudit fleuve.

6º Il est pleinement admis et reconnu que la république argentine est en possession et jouissance incontestable de tous les droits, soit de paix, soit de guerre qui appartiennent à un Etat indépendant. Si le cours des événements qui ont eu lieu dans la république orientale a mis les puissances alliées dans la nécessité de porter une interruption momentanée à l'exercice du droit de guerre de la part de la république argentine, il est pleinement admis que les principes d'après lesquels elles ont agi eussent été, dans des circonstances analogues, applicables à la Grande-Bretagne et à la France.

7º Quand le désarmement des troupes étrangères de Montevideo aura eu lieu, et que les forces argentines auront évacué le territoire oriental, il sera procédé, pour

la présidence de l'Etat oriental, à une nouvelle élection suivant les formes prescrites par la constitution. Cette élection sera faite librement et sans contrainte de quelque part que ce soit. Le général Oribe déclarera d'avance qu'il en acceptera le résultat.

8º Une amnistie générale et complète sera proclamée, avec toutes sûretés, pour les personnes et les propriétés, et oublié du passé. Les droits des étrangers seront respectés et leurs réclamations légitimes de quelque nature qu'elles soient, seront admises. Mais cette amnistie n'empêchera pas que ceux des émigrés bien connus ayent dont le séjour à Montevideo pourrait donner de justes ombres au gouvernement de Buenos-Ayres et compromettre la bonne harmonie entre les deux républiques, ne soient, à leur choix, transportés dans le port étranger le plus voisin ou transférés, sous bonne escorte, des lieux situés sur la côte ou dans le voisinage de la côte dans tout autre lieu de l'intérieur qu'ils pourront désigner.

9º Lorsque le général Rosas et le général Oribe auront donné leur adhésion aux stipulations qui précèdent, si le gouvernement de Montevideo refusait de licencier les troupes étrangères et particulièrement de désarmer celles qui font partie de la garnison de Montevideo, ou retardait sans nécessité l'exécution de cette mesure, les plénipotentiaires déclareront qu'ils ont reçu l'ordre de cesser toute intervention ultérieure, et se retireront, en conséquence, dans le cas où leurs recommandations et leurs remontrances demeureraient sans effet.

Dans ce même cas, cependant, ils devront, avant de se retirer, obtenir du général Oribe la promesse officielle d'une amnistie pleine et entière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ainsi que des garanties pour la sûreté des étrangers qui habitent soit la ville, soit la campagne, pour toutes les éventualités ultérieures qui pourraient se présenter.

PROJET DE TRAITE

présenté

PAR M. WALESKI

Au nom du Gouvernement français....

Au nom du gouvernement de la Grande Bretagne, d'une part,

Au nom du général Rosas, etc., d'autre part,

Sont convenus des articles suivants dont l'objet est de mettre fin aux hostilités qui ont eu lieu depuis quelques temps dans la Plata et les pays voisins, les contractants n'ayant d'ailleurs aucune vue séparée ni intéressée et n'ayant d'autre désir que de voir sûrement établies la paix et l'indépendance des républiques de la Plata, telles qu'elles sont reconnues par les traités.

Art. 1er. Le gouvernement argentin adhère à l'armistice arrêté sous la médiation des plénipotentiaires de France et d'Angleterre entre les forces orientales de la ville de Montevideo et celles de la campagne.

Art. 2. Le blocus des côtes de Buenos-Ayres sera levé aussitôt que l'armistice dont il est question dans l'article premier aura été définitivement conclu.

Art. 3. Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre réclameront du gouvernement de Montevideo le désarmement immédiat de la légion étrangère et de tous les autres étrangers portant les armes et formant la garnison de la ville de Montevideo, ou qui seraient en armes dans quelque autre partie de la république orientale.

Art. 4. Le gouvernement argentin, après avoir consulté son allié à la disposition duquel se trouvent les troupes argentines en ce moment, s'engage à faire opérer la retraite des dites troupes argentines, officiers et soldats, de toutes les parties du territoire oriental, cette retraite devant s'opérer simultanément avec le désarmement des étrangers à Montevideo, stipulé dans l'art. 3.

Art. 5. Aussitôt que la légion étrangère et les autres étrangers qui sont dans Montevideo auront été désarmés, et que les troupes argentines auront été retirées du territoire de la république orientale, l'île de Martin Garcia sera restituée au gouvernement argentin, le pavillon de la république argentine sera saisi de vingt et un coups de canon, les bâtiments de guerre argentins seront rendus, autant que possible, dans le même état où ils étaient quand ils ont été saisis, tous les canons et drapeaux pris ou enlevés par quelque une des parties seront aussi restitués à ceux auxquels ils auront été pris, et tous les navires mar-

chands qui au ont été saisis, ainsi que leurs cargaisons, seront de toutes parts rendus à leurs propriétaires respectifs.

Art. 6. Les rivières Parana et Uruguay sont reconnues comme eaux intérieures dont la navigation est soumise aux droits territoriaux qui, selon la loi générale des nations, sont applicables aux eaux intérieures.

Art. 7. Il est pleinement admis et reconnu que la république argentine et la république orientale de l'Uruguay sont en possession et jouissance incontestables de tous les droits soit de paix soit de guerre qui appartiennent à un Etat indépendant.

Art. 8. Si le gouvernement de Montevideo refusait de congédier les troupes étrangères et en particulier de désarmer celles qui font partie de la garnison de Montevideo, ou apportait quelque retard à l'exécution de cette mesure, les plénipotentiaires déclareront qu'ils ont reçu des ordres pour suspendre toute intervention ultérieure, et, en conséquence, ils se retireront, dans le cas où leurs recommandations et représentations resteraient sans effet.

CONTRE PROJET DE ROSAS.

Convention pour la pacification des républiques de la Plata.

S. M. le roi des Français, S. Exc. M. le gouverneur et capitaine général de la province de Buenos Ayres chargé des relations extérieures de la confédération argentine, et S. M. la reine de la Grande Bretagne, désirant régler et terminer les différends existant, et établir la paix, conformément aux bases présentées par les gouvernements de France et d'Angleterre, par l'intermédiaire de M. Hood, et acceptées par toutes les parties intéressées, avec les modifications présentées par le gouvernement argentin et par S. Exc. M. le président, général don Manuel Oribe, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires,

(Suivent les noms.)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement chargé des relations extérieures de la confédération argentine, adhère à une suspension immédiate des hostilités entre les forces orientales dans la ville de Montevideo et celles de la campagne aussitôt que son allié, S. Exc. M. le brigadier don Manuel Oribe aura signé et ratifié sa convention particulière.

Art. 2. L'armistice ayant été établi, comme il a été dit d'accord avec S. Exc. M. le président, général don Manuel Oribe, LL. EE. MM. les plénipotentiaires de France et d'Angleterre réclameront du gouvernement de Montevideo le désarmement immédiat de la légion étrangère et de tous les autres étrangers qui se trouvent en armes et forment la garnison de la ville de Montevideo, ou qui sont en armes dans toute autre partie de l'Etat oriental.

Art. 3. Simultanément avec l'exécution de ce qui est stipulé dans l'article précédent, le gouvernement chargé des affaires extérieures de la confédération argentine fera retirer toutes les troupes argentines, officiers et soldats de toutes les parties du territoire oriental, quand son allié, S. Exc. M. le président brigadier don Manuel Oribe, aura signé et ratifié sa convention particulière en ce qui concerne son consentement à ladite retraite.

Art. 4. Le blocus de Buenos-Ayres cessera en même temps que les hostilités; et immédiatement après que la légion étrangère et les autres étrangers à Montevideo auront été désarmés et que les troupes argentines se seront retirées du territoire oriental, l'île de Martin Garcia sera restituée; tous les bâtiments de guerre argentins seront rendus, autant que faire se pourra, dans le même état où ils se trouvaient. Le pavillon de la république argentine sera saisi de vingt et un coups de canon, les drapeaux et canons pris seront réciproquement rendus et tous les navires marchands, avec leurs cargaisons, seront remis à leurs propriétaires respectifs par toutes les autres parties contractantes.

Art. 5. Il est reconnu que la navigation du rio Parana est une navigation intérieure de la confédération argentine, et soumise seulement à ses lois et règlements ainsi que celle du rio Uruguay en commun avec l'Etat oriental.

Art. 6. Les gouvernements de S. M. le roi des Français et de S. M. britannique ayant déclaré dans leurs pro-

positions de paix du 5 mai 1846, qu'il est librement reconnu et admis que la république argentine se trouve en jouissance et en exercice incontestable de tout droit, soit de paix, soit de guerre, possédée par toute nation indépendante, et que si le cours des événements dans la république orientale de l'Uruguay a rendu nécessaire que les puissances alliées interrompissent pour un temps l'exercice des droits belligérants de la république argentine, il est pleinement reconnu que les principes d'après lesquels ils ont agi auraient été, dans des circonstances pareilles, applicables soit à la France, soit à la Grande-Bretagne. Le gouvernement argentin se réserve son droit pour le discuter en temps opportun avec les gouvernements de S. M. le roi des Français et de S. M. britannique, en ce qui touche l'application du principe renfermé dans la seconde partie de cette déclaration.

Art. 7. Si le gouvernement de Montevideo refusait de congédier les troupes étrangères, et, en particulier, de désarmer celles qui font partie de la garnison de Montevideo, ou s'il apportait un retard inutile à l'exécution de cette mesure, les plénipotentiaires déclareront qu'ils ont reçu des ordres pour cesser toute intervention ultérieure; et, en conséquence, ils se retireront dans le cas où leurs recommandations et représentations resteraient sans effet.

Art. 8. La présente convention, qui a été signée en trois exemplaires, sera ratifiée par le gouvernement de la confédération argentine, et les ratifications seront échangées à Paris et à Londres, dans le délai de huit mois, ou plutôt, si faire se peut, par l'entremise des ministres plénipotentiaires de la république accrédités près de S. M. le roi des Français, et près de S. M. la reine de la Grande-Bretagne.

En foi de quoi, etc., etc.

PROJET DE TRAITE DE M. L'AMIRAL LE PRÉDOUR
AVEC LE GENERAL ROSAS.

Pour rétablir les parfaites relations d'amitié entre la France et la confédération argentine :

S. E. M. le Président de la République française, et S. E. M. le gouverneur et capitaine général de la province de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la confédération argentine, désirant terminer les différends existants, et rétablir les parfaites relations d'amitié, conformément aux désirs manifestés par les deux gouvernements; le Gouvernement français ayant déclaré n'avoir aucune vue particulière ou intéressée, et aucun autre désir que de voir rétablir avec sécurité la paix et l'indépendance des Etats de la Plata, telles qu'elles sont reconnues par les traités, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. E. M. le Président de la République française, le contre amiral Le Prédour; et S. E. M. le gouverneur et capitaine général de la province de Buenos Ayres, S. E. M. le ministre des relations extérieures, le camériste et docteur don Felipe Arana; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement argentin, d'accord avec son allié, adhère à une suspension immédiate d'hostilités entre les forces orientales de la ville de Montevideo et celles de la campagne, aussitôt que ladite suspension des hostilités aura été signée par son allié, en son temps convenable.

Art. 2. La suspension des hostilités étant convenue, comme il est établi à l'article précédent, il est convenu que le plénipotentiaire de la République française réclamera du gouvernement de Montevideo le désarmement immédiat de la légion étrangère et de tous les autres étrangers qui se trouveront en armes et formeront la garnison de la ville de Montevideo, ou qui seront dans toute autre partie de la république orientale; et que l'acte et les termes dudit désarmement seront réglés par l'allié du gouvernement argentin, d'accord avec le négociateur français, dans la convention à ce relative.

Art. 3. Lorsque le désarmement stipulé dans le précédent article sera effectué, le gouvernement argentin, avec le consentement de l'allié de la confédération, fera évacuer tous les points du territoire oriental par la totalité des troupes argentines.

Art. 4. Le Gouvernement français ayant levé, le 10 juin 1848, le blocus qu'il avait établi devant les ports de Buenos Ayres, s'engage à lever aussi, au moment de la suspension des hostilités, le blocus des ports de la république orientale, à évacuer l'île de Martin Garcia, à restituer les navires de guerre argentins qui sont en sa possession autant qu'il sera possible, dans le même état qu'ils ont été pris, et à saluer le pavillon de la république argentine de vingt un coups de canon.

Art. 5. Les deux parties contractantes remettront à leurs propriétaires respectifs tous les navires marchands avec leurs cargaisons pris durant le blocus.

Art. 6. Le Gouvernement de la République française reconnaît que la navigation du fleuve Parana est une navigation intérieure de la confédération argentine, et sujette seulement à ses lois et règlements, de même que celle du fleuve Uruguay en commun avec l'Etat oriental.

Art. 7. Le Gouvernement français ayant déclaré qu'il est pleinement admis et reconnu que la république argentine est en possession et jouissance incontestable de tous les droits, soit de paix, soit de guerre, qui appartiennent à un Etat indépendant, et que si le cours des événements qui ont eu lieu dans la république orientale a mis les puissances alliées dans la nécessité d'interrompre momentanément l'exercice du droit de guerre de la part de la république argentine, il est pleinement admis que les principes sous lesquels elles ont agi auraient été, dans des circonstances analogues, applicables à la France et à la Grande-Bretagne, il est convenu que le gouvernement argentin, vu cette déclaration, réserve son droit pour le discuter, en temps opportun, avec le Gouvernement français, dans la partie relative à l'application du principe.

Art. 8. Si le gouvernement de Montevideo se refusait à licencier les troupes étrangères, et particulièrement à désarmer celles qui font partie de la garnison de Montevideo, ou s'il retardait sans nécessité l'exécution de cette mesure, le plénipotentiaire de la République française déclarera qu'il a reçu l'ordre de cesser toute intervention ultérieure, et se retirera, en conséquence, dans le cas où ses recommandations et ses représentations resteraient sans effet.

Art. 9. Le gouvernement argentin ayant déclaré qu'il conclurait cette convention en tant que son allié, S. E. M. le brigadier don Manuel Oribe, y aurait consenti préalablement, ce qui est, pour le gouvernement de la confédération, une condition indispensable de tout arrangement des différends existants, s'est occupé de solliciter son consentement, et le gouvernement de la République française de régler avec ledit allié de la confédération la convention qui le concerne. Le gouvernement argentin ayant obtenu ce consentement, et le Gouvernement français ayant réglé cette convention, il est donné cours et conclusion à la présente.

Art. 10. Le gouvernement de la confédération ayant déclaré spontanément et conformément à ses principes constants, qu'il ne regarde pas comme étant de la compétence du gouvernement argentin, mais de celle du gouvernement de la république orientale de l'Uruguay, les points relatifs aux affaires intérieures de cette république, ces points restent à la décision de son Exc. M. le brigadier don Manuel Oribe, dans la convention qu'il fera avec le Gouvernement français.

Art. 11. Il reste convenu que, dans les exemplaires de la présente convention, on donnera, dans le texte français, à l'allié de la confédération, le titre de son Exc. M. le brigadier don Manuel Oribe, et dans le texte espagnol le titre et caractère de son Exc. M. le président de l'Etat oriental de l'Uruguay, le brigadier don Manuel Oribe, de même que, dans le texte français, on désignera, sous le nom de gouvernement de Montevideo l'autorité y existante, et que, dans le texte espagnol, on lui donnera la dénomination d'autorité de fait à Montevideo.

Art. 12. Moyennant cette convention, une parfaite amitié entre le Gouvernement français et celui de la confédération sera rétablie dans l'état de bonne intelligence et de cordialité, tel qu'il existait auparavant.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée par le gouvernement argentin, quinze jours après la présentation de la ratification par le Gouvernement de la République française, et les deux ratifications seront échangées.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et scellé la présente convention,

A Buenos Ayres, le _____ de l'année de Notre Seigneur 1849.

LE PRÉDOUR.
DON FELIPE ARANA.

Pour copie conforme :

Le contre amiral commandant en chef la station du Brésil et de la Plata.

LE PRÉDOUR.

PROJET DE TRAITE DE M. L'AMIRAL LE PRÉDOUR AVEC LE GENERAL ORIBE.

Convention pour rétablir les parfaites relations d'amitié entre la France et la république orientale de l'Uruguay.

S. E. M. le Président de la République française et

S. E. M. le brigadier général don Manuel Oribe désirant terminer les différends existants et rétablir les parfaites relations d'amitié, conformément aux désirs manifestés par les deux gouvernements, et le Gouvernement français ayant déclaré n'avoir aucune vue particulière ou intéressée, ni d'autre désir que de voir sûrement établies la paix et l'indépendance des Etats de la Plata, telles qu'elles sont reconnues par les traités,

Ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. E. M. le Président de la République française M. le contre amiral Le Prédour, et S. E. M. le brigadier général, don Manuel Oribe, S. E. M. le ministre des relations extérieures, le docteur don Carlos G. Villademoros, qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le consentement du gouvernement argentin allié de S. E. M. le brigadier don Manuel Oribe, à une suspension d'armes entre les forces orientales de la ville de Montevideo et celles de la campagne, ayant été donné, S. E. M. le brigadier général don Manuel Oribe y adhère également, dans les termes qu'on arrêtera dans un arrangement spécial.

Art. 2. La suspension d'armes étant reconnue, comme il est établi dans l'article précédent, il est entendu que le plénipotentiaire de la République française réclamera du gouvernement de Montevideo le désarmement immédiat de la légion étrangère et de tous les autres étrangers qui se trouvent en armes, et forment la garnison de la ville de Montevideo, ou qui se trouvent en armes dans quelque autre partie que ce soit de la république orientale, les armes devant être remises à M. le plénipotentiaire pour qu'il les garde en dépôt sur l'escadre de son gouvernement, et les remette en temps opportun à la disposition du gouvernement qu'on choisira, en vertu de l'art. 7 de la présente convention.

Art. 3. Une fois le désarmement stipulé dans l'article précédent exécuté, S. E. M. le brigadier général don Manuel Oribe adhère aux stipulations du gouvernement argentin, concernant l'évacuation de tous les points du territoire oriental par la totalité des troupes argentines.

Art. 4. Le Gouvernement de la France s'engage à lever, simultanément avec la suspension d'armes, le blocus établi sur les ports et les côtes de la république orientale de l'Uruguay.

Art. 5. S. E. M. le brigadier général don Manuel Oribe déclare, comme il le fit le 13 juillet 1846, accorder la plus entière garantie pour la vie et les propriétés et l'oubli du passé. Il déclare également que les droits des sujets français seront respectés et que leurs réclamations, de quelque nature qu'elles soient, seront regués et examinées conformément aux lois et à la foi des traités existants à cette époque.

Art. 6. L'armistice mentionnée dans l'article précédent n'empêchera pas que les émigrés de Buenos Ayres, dont le séjour à Montevideo pourrait donner une juste cause de plainte au gouvernement de Buenos Ayres et qui pourraient compromettre la bonne intelligence des deux républiques, ne soient à leurs choix, ou dirigés sur le port étranger le plus proche, ou transférés sous bonne escorte, des lieux de la côte ou voisins de la côte à l'endroit quelconque qu'ils désigneront dans l'intérieur des terres.

Art. 7. Quand le désarmement des forces étrangères de Montevideo sera effectué, et que les troupes auxiliaires argentines auront évacué le territoire oriental, conformément aux stipulations de l'art. 3 de la présente convention, une nouvelle élection pour la présidence de l'Etat oriental, aura lieu, suivant les formes prescrites par la constitution. Cette élection se fera librement et sans contrainte d'aucune part, et S. E. M. le brigadier général don Manuel Oribe déclare, dès à présent, qu'il se conformera à son résultat.

Art. 8. Seront rendus à leurs propriétaires respectifs, par les deux parties contractantes tous les navires marchands avec leurs chargements pris pendant le blocus.

Art. 9. Le gouvernement de la République française reconnaît que la navigation du rio Uruguay est une navigation intérieure de l'Etat oriental de l'Uruguay, en commun avec la confédération argentine, et sujette seulement à leurs lois et règlements.

Art. 10. Ayant été stipulé par l'art. 7 de la convention entre le gouvernement de la France et celui de la confédération argentine, acceptée par S. E. M. le brigadier général don Manuel Oribe, que : « le Gouvernement français ayant déclaré qu'il est pleinement admis et reconnu que la république argentine est en possession et en jouissance incontestable de tous les droits de paix ou de guerre qui appartient à un Etat indépendant, et que

si le cours des événements qui ont eu lieu dans la république orientale ont mis les deux puissances alliées dans la nécessité d'interrompre momentanément l'exercice du droit de guerre de la part de la république argentine, il est complètement admis que les principes en vertu desquels elles ont agi auraient été, en pareilles circonstances, applicables à la France et à la Grande Bretagne, il est convenu que le gouvernement argentin, quant à cette déclaration, réserve son droit pour le discuter en temps opportun avec le Gouvernement français, dans la partie relative au principe. S. E. M. le brigadier général don Manuel Oribe adhère complètement aux principes de son allié le gouvernement argentin dans la déclaration transcrite ici.

Art. 11. Si le gouvernement de Montevideo refusait de licencier les troupes étrangères et particulièrement de désarmer celles qui font partie de la garnison de Montevideo, ou retardait sans nécessité l'exécution de cette mesure, le plénipotentiaire de la République française déclarera qu'il a reçu l'ordre de cesser toute intervention ultérieure, et se retirera, en conséquence, dans le cas où ses recommandations et ses représentations resteraient sans effet.

Art. 12. Une condition indispensable de tout arrangement des différends existants, étant l'accord commun entre le gouvernement argentin et S. E. M. le brigadier général don Manuel Oribe, et l'adhésion de son allié le gouvernement argentin étant obtenue, il est donné cours et conclusion à la présente convention.

Art. 13. Il est convenu que, dans les exemplaires de la présente convention, dans le texte français, on donnera à M. le brigadier général don Manuel Oribe ce titre, et dans le texte espagnol, son titre et caractère de S. E. M. le président de la république orientale de l'Uruguay, brigadier général, don Manuel Oribe; et que de même dans le texte français on nommera gouvernement de Montevideo, l'autorité qui y existe, et dans le texte espagnol on lui donnera le nom d'autorité de fait à Montevideo.

Art. 14. Moyennant cette convention, est rétablie la parfaite amitié entre le gouvernement de la République française et S. E. M. le brigadier général don Manuel Oribe, avec la même bonne intelligence et la même cordialité qu'auparavant.

Art. 15. La présente convention sera ratifiée par S. E. M. le brigadier général don Manuel Oribe, quinze jours après la présentation de la ratification du gouvernement de la République française, et les ratifications seront échangées.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires signent et scellent cette convention,

En el Cerrito de la Victoria, le 1849.

LE PRÉDOR.

CARLOS G. VILLADEMOROS.

Article secret additionnel.

Il est déclaré que, pour l'exécution de l'article 7 de la convention préliminaire, arrêtée ce jour entre S. E. M. le Président de la République française et S. E. M. le brigadier général don Manuel Oribe, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires, on doit exécuter rigoureusement et à la lettre, la teneur de l'article suivant, que les deux parties contractantes sont convenues de tenir secret, et le considérer comme aussi plein de force et de valeur que s'il faisait partie de la convention publique précitée.

Art. 17. S. E. le brigadier général don Manuel Oribe fera ce qui sera convenable pour l'élection des représentants de la nation, qui procéderont à celle du président de la république orientale de l'Uruguay.

En foi de quoi les plénipotentiaires signent et scellent cet article secret additionnel.

En el Cerrito de la Victoria, le 1849.

LE PRÉDOR.

CARLOS G. VILLADEMOROS.

(Moniteur.)

On annonce comme très prochain le mariage du célèbre Prudhon, non pas avec mademoiselle Dorothee, mais, avec mademoiselle Euphrasie Piegard, passementière, fille d'un legitimiste compromis et condamné autrefois dans le complot dit de la rue des Prouvaires. Il paraît que la future a loué, en face de la prison où est enfermé son fiancé, un logement qui lui permettra de le voir très souvent. Cette union étrange doit cacher quelque mystère.

(J. du Havre.)

Un capitaliste anglais vient de faire l'acquisition du lac de Grand Lieu, aux environs de Nantes. Il propose d'en opérer le dessèchement l'été prochain. La superficie de ce lac est, dit-on, de 4 000 hectares. On estime qu'à l'exception d'une cuvette de 300 hectares, qui resteraient en étang, tout le reste pourra être converti en prairies naturelles.

(Idem.)

MONTVIDEO.

26 FEVRIER 1850.

UNE FRANCHE DECLARATION.

Très volontiers nous revenons de nos erreurs quand nous pensons en avoir commis, parce que nous sommes sans préjugés, parce que nous ne sommes pas des hommes de parti, parce que nous ne dépendons de personne. Nous reconnaissons encore le droit entier de critique sur tout ce que nous écrivons, parce que nous pensons comme Voltaire qu'il y a quelque chose qui a plus d'esprit que nous, que ce quelque chose c'est tout le monde; nous ne recevons les inspirations de personne, et nous n'avons pas le prétention d'imposer nos opinions : nous les exposons à la publicité, c'est pour qu'on en juge, et rien ne nous étonne moins que de voir des personnes qui ne les partagent pas. Si l'on pouvait écrire pour plaire à tout le monde, pour satisfaire toutes les petites passions ou toutes les grandes vanités, pour servir tous les intérêts, pour entrer dans les convenances de chacun, la multiplicité et la variété des journaux seraient inutiles : une seule feuille suffirait. Ce que nous cherchons avant tout c'est le sentiment général, c'est l'expression de l'opinion publique—parmi les français. Ce que nous fuyons, c'est la passion ou l'intérêt personnel, c'est l'expression d'un sentiment irréfléchi de haine ou de colère, c'est l'abnégation de tout esprit national, c'est l'intolérance. Nous avons toujours présent à la mémoire ce précepte de Locke : « Le véritable usage qu'on doit faire de son jugement, c'est d'avoir de la charité et de la tolérance les uns pour les autres. » Seulement nous pouvons nous tromper, et nous pouvons être trompés—mais à coup sûr nous ne voulons tromper personne; au si le *Patriote* est-il disposé, comme toujours, à ouvrir ses colonnes à tous les écrits qui peuvent lui être présentés, pour ou contre la polémique qu'il soutient dans ses articles : il est, comme il n'a jamais cessé de l'être, le journal de tout le monde.

Dans notre article du 22, nous avons présenté simplement queques observations sur la conduite de M. l'amiral, telles qu'elles se sont présentées à notre esprit et que d'ailleurs ces documents que nous avions sous les yeux justifiaient suffisamment. Avant nous, le *Comercio del Plata* avait dit que la correspondance de M. Le Prédor avec le gouvernement français lui faisait honneur. Comme Français, nous ne pouvions pas dire moins, et il nous appartenait, —non pas tant dans l'intérêt de M. l'Amiral qui, nous le savons, ne nous lit point, que dans celui de la vérité et de la justice—il nous appartenait, disons-nous, de manifester une opinion que tous ceux qui ont lu le rapport et les pièces à l'appui n'ont pas manqué de se former *in petto*. Nous l'avons fait sans flatterie comme sans ménagement; nous ne le regrettons pas. La plupart de nos compatriotes ont été satisfaits de cette déclaration qu'ils ont regardée comme une bonne ont nouvelle : c'était leur éloge. Quelques autres en ont été remplis d'étonnement, et nous ont fait dire que, pour excuser M. Le Prédor, nous avions injustement blâmé M. Bastide, dont les instructions (qui étaient à Montevideo) n'étaient pas ce que nous avons bien voulu dire. A cette objection, nous n'avons qu'une réponse à faire. —C'est que, pour nous, les instructions de M. Bastide sont celles qui suivent le rapport de M. Daru dans le *Moniteur* (1). Qu'on les compare avec les traités, et qu'on juge du mérite de notre allégation. Nous ne croyons pas qu'il y ait eu d'autres instructions écrites. Cependant si nous étions mal informés, qu'on veuille bien nous remettre ces fameuses instructions, qu'on dit exister à Montevideo, et nous déclarons être prêts à les publier dans notre prochain numéro. Ces explications suffiront, nous le pensons, pour expliquer notre conduite.

Quant aux plaintes qui nous ont été adressées également par deux de nos amis sur la petite polémique que nous nous permettons de faire quelquefois au *Comercio del Plata*, sur la politique française, sur les hommes et

(1) Voir le *Patriote* du 24.

les événements de notre pays—on voudra bien reconnaître que comme feuille française nous usons de notre droit la plus légitime, tout en conservant pour ces savants rédacteurs l'estime qui leur est due et que personne plus que nous ne porte à un plus haut degré. Mais il faut nous permettre au moins d'être un peu de notre pays; si nous ne le montrons pas avec talent, nous faisons preuve de bonne volonté et de bonnes intentions, et la loyauté comme la courtoisie ne nous ont jamais abandonnées dans ces circonstances. C'est tout ce qu'on peut demander à de pauvres grattes papiers comme nous.

L'ANGLETERRE DANS LA PLATA.

(SUITE.)

Il n'en est pas des affaires d'Amérique, comme de celles de France; outre notre insuffisance ordinaire, nous reconnaissons trop bien notre incompetence, en certains cas et notre manque de renseignements suffisants, comme aussi l'exactitude et la justice du *Comercio del Plata*, pour ne pas nous en rapporter aux détails précis et aux documents qu'il possède sur la question, dont il a fait une étude si approfondie.

Dans notre article intitulé : *L'Angleterre dans la Plata* de notre numéro du 22, nous avons dit, d'après le rapport de M. Daru, que l'Angleterre avait ratifié le traité *Southern*. Suivant les explications que le *Comercio del Plata* a données dans son numéro du même jour, il paraîtrait que nous avons participé à une erreur que tout le monde a partagée—En Europe comme à Montevideo. Ces explications nous semblent si précises et si déterminantes, que nous ne saurions mieux faire que de les rapporter textuellement ici.

«.....Par le langage uniforme des journaux français et anglais, nous voyons qu'en Europe tout le monde croyait que le gouvernement anglais avait ratifié en septembre le traité passé par M. Southern avec Rosas. —Cela prouve une seule chose, que grâce à l'extrême réserve du cabinet de Saint James, on était moins bien renseigné en Europe à cet égard que nous ne le sommes ici. Pour nous, il est constant et notoire, et d'ailleurs le message de Rosas l'a suffisamment révélé, que certaines propositions ont été remises à M. Southern qui les a envoyées à son gouvernement; que lord Palmerston y a adhéré ou les a approuvées en septembre, donnant l'ordre à M. Southern de procéder à former et à rédiger une convention sur ces mêmes propositions; que cette convention a été signée le 24 novembre et envoyée en décembre à lord Palmerston pour sa ratification. —Or, en Europe, on a confondu l'approbation de septembre avec la ratification qui ne peut pas encore avoir eu lieu. —Il peut se faire, cependant que cette confusion provienne de ce que le gouvernement anglais aura répandu avec intention ou laissé courir ce bruit, pour engager davantage la France à ratifier la convention Le Prédor.

«.....Si lord Palmerston donna cet ordre (en septembre), avec l'idée que la France ratifierait la convention Le Prédor, il est logique de penser que lorsqu'il verra qu'il s'est trompé, il n'ira pas plus loin, et qu'avant de mettre le sceau de la Grande Bretagne sur cette misérable Convention du 24 novembre, il attendra de voir si la France obtient de meilleures conditions, soit par la voie des négociations, soit par celle des armes.—Le temps nous l'apprendra.

Nous partageons cette opinion. C'est encore un de ces tours d'escamotage diplomatiques, auxquels la hideuse école de Pitt, comme Napoléon la qualifiée, nous a habitués depuis longtemps.

ERRATUM.

Dans l'article intitulé LE 24 FEVRIER, publié dans notre dernier numéro, il s'est glissé une omission que nous venons réparer :

2me page, — 3me colonne, — 60me ligne. — Après ces mots : — *Colomb en Amérique*. — Lisez à la suite : — « Eh bien, comme Copernic et Christoph Colomb ont pressenti et deviné un nouveau monde céleste et physique, les Républicains pensent qu'il y a un monde social nouveau à découvrir, et ils veulent marcher à sa conquête. » Cette entreprise n'est pas moins noble que celles des grands hommes que nous avons cités et que la science et les faits sont venus confirmer. »

Nous les républicains antiques, etc.

A nos Compatriotes.

Le soussigné, amputé des deux bras, préférant devoir son existence à son travail, qu'à la mendicité, et comptant sur la bienveillance de ses compatriotes; s'est mis à vendre des chandelles; pour gagner sa vie; mais des personnes mal intentionnées que l'aspect d'une si grande infortune n'arrêtent pas, répandent le bruit que le soussigné reçoit un secours du Consulat Français.

Cette insinuation est fautive ou complètement erronée. Ce que le soussigné s'empresse de déclarer afin de continuer à mériter la sollicitude que lui témoigne la population de Montevideo.

UNIVERSIDAD DE LA REPUBLICA.

La matricula para los cursos preparatorios queda abierto desde el 1.º del proximo Marzo. Todo alumno que haya de ganar curso, en la misma Universidad, o en cualquier otro establecimiento habilitado, deberá presentarse en Secretaria a inscribirse en el curso que corresponde, sin cuyo requisito no podrá ser admitido a exámen.

Demande

Un jeune homme de dix-huit ans, qui vient d'arriver de France, ayant une jolie écriture, et sachant très bien calculer, voudrait se placer dans une maison de commerce, ayant déjà travaillé en qualité de commis.

Il donnera de bons renseignements.
S'adresser au bureau du PATRIOTE.

Teneduria de libros

El que suscribe abre, el 15 del corriente, un curso teórico y práctico de teneduría de libros EN ESPAÑOL, si en aquella fecha se ha podido reunir un número regular de alumnos. En todo caso ofrece dar, desde ahora, lecciones particulares, sea en su casa o en las de los alumnos.

Los S^{res} que gusten aprovechar de estas ofertas podrán apersonarse a la casa n.º 160, calle de Zavala, desde las 10 de la mañana hasta las doce y después de la oración.

ARSENE ISABELLE.

Habillements

CONFECTIONNÉS.

CHEZ M. R. CAPMAS.

Rue 25 Mai, n.º 163, à côté de la maison de M. Antonio Montero.

Assortiments varie en habits de drap noir fin; redingotes en drap noir et de couleurs; id. de drap merinos; id. de casimir pour etc; paletots, d'eteen merinos, casimir et autres étoffes; pantalons de casimir noir et de couleurs; id. de drap noir; beaux coupons de casimirs et de dernière mode, gilets de soie; id. de piqué; id. de satin; pantalons de nankin à 3 piastres; gilets de nankin à 2 piastres; pantalons en coutil de couleur à 2 piastres; id. id. autres classes à 12 reaux.

Avis au Public

Nouveau procédé pour guerir les cors aux pieds. S'adresser calle del Uruguay, n. 60, depuis 3 heures jusqu'à 5 heures de l'après midi. On ne paye qu'après parfaite guerison.

EMIGRATION ET COLONISATION

DANS

LA PROVINCE BRÉSILIENNE DE RIO GRANDE DU SUD,
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY
ET TOUT LE BASSIN DE LA PLATA

par

M. ARSENE ISABELLE.

Ancien chancelier du Consulat Général de France.

Auteur du Voyage à Buenos Ayres et à Porto

Alegre, de notes commerciales et de plusieurs autres écrits sur Montevideo.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cet ouvrage formera une belle brochure in 8°, d'une centaine de pages imprimées en caractères neufs et soigneusement corrigées. Il sera divisé en trois parties distinctes, et en chapitres portant chacun un titre ou une courte analyse des matières qu'il contiendra. Il sera de plus précédé d'une introduction et terminé par des notes explicatives et une table des matières. Le prix de chaque exemplaire sera de demi patacon pour les souscripteurs, et de six reaux courans pour les non souscripteurs. Celui qui souscrira pour douze exemplaires recevra un treizième gratis.

ON PEUT SOUSCRIRE.

Chez M. Arsene Isabelle, rue de Zavala, n.º 160. — A la librairie de Hernandez, à la librairie neuve, et à l'imprimerie française, rue du 25 Mai.

Le Prospectus de l'ouvrage, se trouvera joint aux listes de souscription.

Idioma Francés.

Desde hoy ofrezco dar lecciones de este idioma segun los principios de Chantreau y de Harmonière.

Ocurrase a la casa N.º 160 calle de Zavala.
ARSENE ISABELLE.

H. LAGOUARDERE.

Relieur.

RUE DES 33 N.º 46.

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de rouvrir son établissement de relieur. Les personnes qui voudront l'honorer de leur confiance seront servies avec la même exactitude qu'antérieurement. Il se charge de la confection des livres pour les maisons de commerce et il se charge de faire toute sorte d'ouvrages en carton, il repare aussi les livres de commerce à domicile.

A V I S.

Nous recommandons à l'humanité de nos compatriotes le nommé CARPI, qui a perdu les deux bras par suite d'un accident déplorable et qui, au lieu de se livrer à la mendicité, a mieux aimé, quelque pénible que soit ce travail, courir la ville et vendre des chandelles. Nous ne doutons nullement que tous les Français lui donneront la préférence pour leur consommation domestique.

Gants et Cravattes.

Gants de chevreau de couleur pour hommes et pour dames; un riche assortiment de cravattes nouvelles et de parfumerie fine. En vente chez F. Martin, coiffeur, rue du 25 Mai, n. 251, maison du consul italien.

Hamard, coiffeur, rue du 25 de mai, n. 129 a l'honneur de prévenir les elegans de cette capitale qu'il vient de recevoir un riche assortiment de cravattes de satin, du dernier goût qu'il vendra au plus juste prix.

On demande.

Une maison spacieuse, ayant citerne et lieux, située dans une des rues voisines du Môle principal.

S'adresser au bureau du « Patriote ».

montrichar.

RUE DU JUNCAL, N.º 46.

Arrange les vieux chapeaux qu'il met à neuf, blanchit les chapeaux de paille en toute perfection.

Les ouvrages suivants reliés ou brochés sont en vente à l'imprimerie du Patriote.

Les Pêches Capitales. — L'Orgueil.

Les Pêches Mignons.

Gingènes ou Lyon en 1793.

Les Mystères de l'Inquisition.

La Gorgone.

Le Juif-Errant.

Les Mystères de Paris.

Tous ces ouvrages se vendent au Rabais.

EN FEUILLETONS.

Le fils de l'Empereur.

Les Mystères de Sainte Helène.

Le Sansonnet.

Nous invitons les personnes qui désireraient se procurer le premier ouvrage en entier de la collection des SEPT PÊCHES CAPITAUX, à adresser sans retard leurs demandes à l'imprimerie du journal où il ne s'en trouve que très peu d'exemplaires.

AVIS.

M. Auguste Chadafau, prévient le public et principalement les cafetiers, qu'il vient d'ouvrir une fabrique de liqueurs et de sirops, dans la rue du 18 Juillet n. 32; il prévient aussi les amateurs de bon goût qu'il a reçu de France, toutes espèces de jus et fruits pour faire toutes sortes de sirops, comme

sirop de limon ou de citron,
idem de vinaigre,
idem de vinaigre framboisé,
idem de groseille,
idem de framboises,
idem d'orgeat,
idem orangeade,

le tout au prix d'une pataque la bouteille et \$ 4 400 reis la douzaine.

On trouvera dans le même établissement toutes sortes de jus de fruits pour faire les gâteaux et glaces et un grand assortiment de liqueurs et d'eau de vie à un prix très modéré.

DENTISTE.

Napoleon Aubanel, déjà connu à Montevideo, ou il exerce sa profession depuis plusieurs années, a l'honneur d'annoncer à ses habitants qu'il a transféré son domicile dans le logement qu'occupait le defun Frederic Vaniseghen.

On trouve chez lui un grand assortiment de dents naturelles idem de composition dite incorruptibles et tout ce qui concerne sa profession.

Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, le trouveront chez lui depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures après midi. — Il se transportera aussi à domicile.

Il offre aux indigents ses soins gratuitement depuis midi jusqu'à deux heures.

Rue des Missions, n.º 118.

Imprimerie du PATRIOTE FRANÇAIS, rue Perez Castellanos, n.º 162.